

Brest, le 11 mai 2026  
N° 2026/065

### **ARRÊTÉ**

Réglementant les activités maritimes lors de la manifestation nautique « Championnat de France Monotypes Habitables - Grand Prix de l'École Navale 2026 », du jeudi 14 mai 2026 au samedi 16 mai 2026 dans la rade de Brest, en mer d'Iroise et en baie de Douarnenez (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2026/007 du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 10 mars 2026 déposée par l'association de soutien au grand prix de l'École Navale auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;
- Vu l'accusé de réception n° 2026100-BR de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Finistère, déléguée à la mer et au littoral ;

- CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement du « Championnat de France Monotypes Habitables - Grand Prix de l'École Navale 2026 » organisé par l'association de soutien au Grand Prix de l'École Navale, du 14 mai 2026 au 16 mai 2026 en rade de Brest, en mer d'Iroise et en baie de Douarnenez (29) ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et le suivi des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Finistère, déléguée à la mer et au littoral ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion du « Championnat de France Monotypes Habitables - GPEN 2026 », six zones réglementées sont créées (horaires exprimés en heures légales) :

- le jeudi 14 mai 2026 de 14h00 à 19h00 ;
- le vendredi 15 mai 2026 de 09h00 à 19h00 ;
- le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 19h00.

Durant ces créneaux horaires, l'organisateur effectuera une veille VHF canal 8 (Brest approche) en rade de Brest et une veille VHF 10 (Secteur du Cap de la Chèvre) pour les navigations en mer d'Iroise. Il informera la vigie du Portzic et le sémaphore du cap de la Chèvre du début et de la fin des régates.

#### Article 2

Les zones « Championnat de France Monotypes Habitables 2026 - GPEN 2026 » sont définies comme suit (coordonnées exprimées en WGS84 DMD) :

- « Rond A - Anse de Poulmic » constitué d'un cercle de 0,60 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°17.89' N - 004°21.63' W** ;
- « Rond B - École Navale » constitué d'un cercle de 0,70 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°17.04' N - 004°24.65' W** ;
- « Rond C - Brest Moulin » constitué d'un cercle de 0,35 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°23.12' N - 004°25.34' W** ;
- « Rond D - Camaret et Mer d'Iroise » constitué d'un cercle de 0,60 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°17.88' N - 004°35.46' W** ;
- « Rond E - Crozon Morgat » constitué d'un cercle de 0,60 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°13.31' N - 004°28.47' W** ;
- « Rond F - Roscanvel » constitué d'un cercle de 0,65 mille nautique de rayon dont le centre est à la position **48°19.09' N - 004°31.65' W**.

Une représentation cartographique de ces zones figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

### Article 3

Aux dates et aux horaires définis à l'article 1<sup>er</sup>, la présence de tout bien et de toute personne est interdite au sein d'une ou de plusieurs zones définies à l'article 2. Le choix des zones est fait par l'organisateur le jour du départ des régates, en fonction des conditions météorologiques. Ces zones réglementées seront matérialisées sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune.

En fonction du déroulement de la manifestation nautique, les interdictions énoncées dans le présent article pourront être levées de manière anticipée. Les usagers en seraient informés par diffusion VHF sur les canaux 72 et/ou 77.

Seuls les engins de pêche déjà en place dans les zones sont autorisés et doivent être clairement identifiables.

### Article 4

Les interdictions définies à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État ou en mission de service public ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur et dûment signalés (comité de course, direction de course, moyens de production) sous réserve d'arborer une marque spécifique dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN ;
- aux navires engagés dans une opération de sauvetage.

### Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation, de disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone réglementée par le présent arrêté.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS CORSEN soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN. Il informe les usagers de l'activation des zones réglementées par VHF.

### Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS CORSEN ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction des activités maritimes peut être décalée d'autant, jusqu'à 21h30 chaque jour de régate. Le CROSS CORSEN et les sémaphores de Portzic et du Cap de la chèvre devront être prévenus par l'organisateur.

### Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité des manifestations. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

#### Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

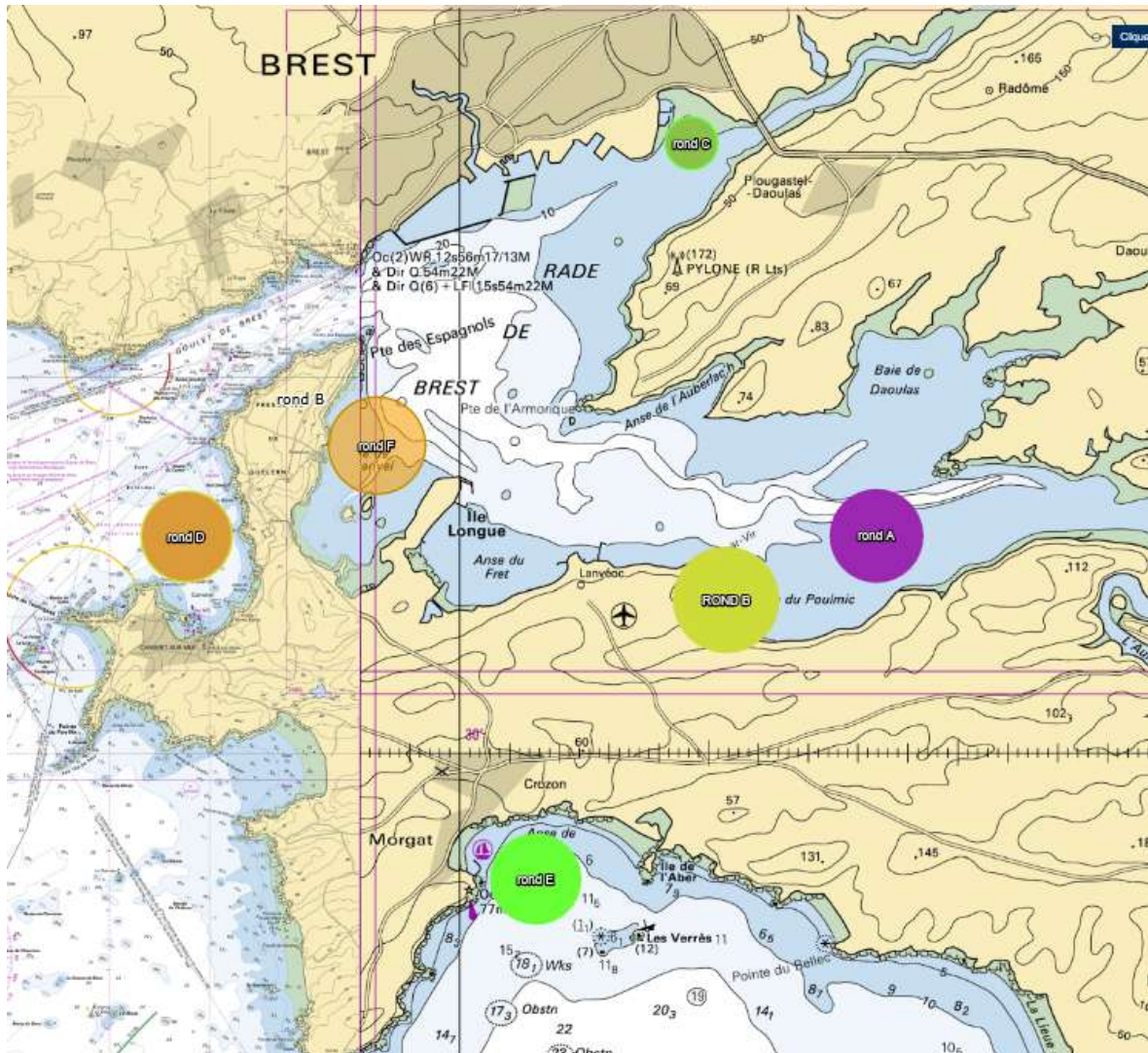
La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Finistère, déléguée à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe Jean-Baptiste Gongora  
chef de la division action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I

## ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Association Grand Prix de l'École Navale
- Préfecture du Finistère
- Sous-Préfecture de Brest
- Sous-Préfecture de Châteaulin
- Mairie de Brest
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Mairie de Crozon
- Mairie de Lanvéoc
- Mairie de Roscanvel
- Mairie de Camaret sur Mer
- Mairie du Relecq-Kerhuon
- Capitainerie du port de BREST
- DDTM du Finistère
- DML du Finistère (PLAM Nord Finistère)
- DIRM NAMO
- CROSS CORSEN
- Sémaphore de Portzic
- Sémaphore du Cap de La Chèvre
- GROUPEMARMARITIME ATLANTIQUE
- SGCD MMNA
- GROUPEMGENDEP du Finistère
- SNSM
- CODIS du Finistère
- BASEFUSCO
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT servir sémaphores)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT [OPAJ - RMT - SEC/AEM (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).